Cours n°5

Chapitre des ablutions - La description des ablutions - Les conditions et obligations des ablutions -Les choses préférables durant les ablutions.

Chapitre de la purification pour la prière (الطَّهَارَةُ لِلصَّلَاةِ)

Ce chapitre contient 5 sous-chapitres, qui sont :

1/ El Woudou (les ablutions) - الوُضُوءُ
2/ L'essuyage - المَسْحُ عَلَى الخُفَّيْنِ
3/ El Ghousl (le grand lavage) - الغُسْلُ
4/ At-Tayammoum - التَّيَمُّمُ
5/ Les règles des menstrues et lochies - أَحْكَامُ الحَيْضِ وَالنِّفَاسِ

L'auteur cite le hadîth d'Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), qui dit : *« J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Aucune prière n'est acceptée sans purification. » »* (rapporté par Mouslim et At-Tirmidhi)

La purification est de deux sortes :
1 - La purification avec l'eau (الطَّهَارَةُ بِالمَاءِ)
2 - La purification par la terre (الطَّهَارَةُ بِالصَّعِيدِ)

« As-Sa'id » (الصَّعِيد) : c'est la terre et tout ce qu'il y a à sa surface qui fait partie de la terre (rocher, pierre,…).

Concernant la purification avec l'eau, il y a deux sortes de purification :
1 - El Woudou (les ablutions) - الوُضُوءُ
2 - El Ghousl (le grand lavage) - الغُسْلُ

1/ El Woudou (الوُضُوءُ = les ablutions) :

- **Définition des termes :**

El Woudou (الوُضُوءُ) : c'est le fait de faire les ablutions, l'acte de faire les ablutions.
El Wadou (الوَضُوءُ) : c'est l'eau avec laquelle on fait les ablutions.

- **La description des ablutions (صِفَةُ الوُضُوءِ) :**

‘Othmân Ibnou 'Affân (رضي الله عنه), a demandé qu’on lui apporte de l’eau afin qu’il fasse ses ablutions, puis il a fait ses ablutions.
Houmrân décrit la façon avec laquelle ‘Othmân Ibnou 'Affân (رضي الله عنه) a fait ses ablutions : *« Il a lavé ses mains trois fois. Puis il a lavé sa bouche et a fait el Istinthâr (الإِسْتِنْثَار), puis il a lavé son visage trois fois, puis il a lavé sa main droite jusqu’au coude trois fois, puis il a lavé sa main gauche de la même façon. Puis, il a essuyé sa tête, puis il a lavé son pied droit jusqu’aux chevilles trois fois, puis il a fait de même pour le pied gauche. Puis, il (رضي الله عنه) a dit : « J’ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faire les ablutions comme je viens de les faire. Puis, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Celui qui fait les ablutions comme je viens de les faire, puis se lève pour prier deux raka’at, sans qu’il ne parle à lui-même, Allâh lui pardonnera tous ses péchés antérieurs. » Ibnu Shihâb a dit : « Nos savants ont dit : « Cette façon de faire les ablutions est la plus complète que peut faire quelqu'un pour accomplir sa prière. » »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

« el Istinthâr - الإِسْتِنْثَار » : c’est le fait de ressortir l’eau des narines. Or, pour faire sortir l’eau, il faut déjà qu’elle soit entrée. Cela signifie donc que ‘Othmân (رضي الله عنه) a fait l’istinshâq avant l’istinthâr.
El Istinshâq (الإِسْتِنْشَاق) : c’est le fait d’introduire l’eau dans le nez.
El Istinthâr (الإِسْتِنْثَار) : c’est le fait de ressortir cette eau du nez.
El Hafidh Ibn Hajar dit qu’el istinthâr implique el istinshâq. Le fait de ressortir l’eau implique qu’elle soit entrée. Mais le contraire n’est pas vrai : une personne qui entre de l’eau dans son nez ne va pas obligatoirement la ressortir, une personne qui a fait el istinshâq n’a pas forcément fait el istinthâr.

« sa main droite jusqu’au coude » : C’est-à-dire que le coude est compris dans le lavage. Car dans ce hadith « ilâ-l mirfaq - إِلَى المِرْفَقِ » (jusqu’au coude) signifie « ma'a-l mirfaq - مَعَ المِرْفَقِ » (avec le coude).

« sa main gauche de la même façon » : C’est-à-dire jusqu’au coude aussi.

« pied droit jusqu’aux chevilles » : De même les chevilles sont comprises dans le lavage.

« sans qu’il ne parle à lui-même » : c’est-à-dire sans être distrait par les choses de cette vie d’ici-bas, comme l’a expliqué sheykh Al 'Abbâd (حفظه الله) qui dit : *« ..cela signifie : Parler à sa personne pendant la prière, avoir l’esprit préoccupé par les choses de cette vie d’ici-bas. »*

« tous ses péchés antérieurs » : Les savants ont expliqué que c’était les petits péchés qui étaient pardonnés, car pour que les grands péchés soient pardonnés, il faut faire le repentir.

Les conditions des ablutions (شُرُوطُ صِحَّةِ الوُضُوءِ) :

1 – An-Niya (النِّيَّةُ = l’intention) :

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Les actes ne valent que par l’intention.»* (rapporté par Al Boukhârî & Mouslim)

Il n’est pas légiféré de prononcer l’intention car cela n’a pas été rapporté par le Prophète (صلى الله عليه وسلم). L’intention se situe dans le cœur, elle ne se prononce pas avec la langue. Les savants sont unanimes sur le fait que prononcer l’intention avec la langue est une innovation.

2 - At-tasmiya (التَّسْمِيَة) = Dire : « BismiLlâh - بِسْمِ اللهِ » :

La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Il n'y a pas de prière pour celui qui n'a pas ses ablutions et pas d'ablutions pour celui qui n'a pas prononcé le nom d'Allâh. »* (rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

3 - El Mouwâlâ (المُوَالاة) :

C'est le fait de faire el woudou en une seule fois, de laver les membres les uns après les autres (dans l'ordre).

La preuve est le hadîth de Khâlid Ibn Ma'dân (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a vu un homme prier, et sur le dessus de son pied, il y avait une partie de la taille d'une pièce d'un dirham qui n'était pas atteinte par l'eau. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a ordonné de recommencer el Woudou et de recommencer sa prière. »* (rapporté par Abû Dâwûd)

➪ *« recommencer el Woudou »* : La preuve dans ce hadîth qu'el Mouwâlâ fait partie des conditions, est que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné à cet homme de recommencer les ablutions et il ne lui a pas ordonné tout simplement de mettre de l'eau sur la partie sèche.

Les savants ont déduit de ce hadîth qu'el Mouwâlâ c'est le fait de laver un membre avant que le membre précédent n'ait séché.

● **Les obligations des ablutions (فَرَائِضُ الوُضُوءِ) :**

Obligation signifie que si on le délaisse, les ablutions ne sont pas valides. Or, si celles-ci ne sont pas valides, cela implique que la prière ne sera pas valide non plus.

1 - Laver le visage (غَسْلُ الوَجْهِ) :

Parmi le lavage du visage, il y a : laver la bouche (المَضْمَضَةُ) et el Istinshâq (الاِسْتِنْشَاق). Ceci car Allâh (تعالى) a ordonné dans le Coran de laver le visage. Et aussi parce que dans toutes les descriptions des ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui ont été faites par ses Compagnons, il (صلى الله عليه وسلم) a toujours introduit de l'eau dans sa bouche et fait l'Istinshâq.

Il a aussi été rapporté l'obligation de ces deux choses, dans la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit : *« Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions, qu'il introduise de l'eau dans son nez puis qu'il la ressorte ».* (rapporté par Ibn Majah et Abû Dâwûd)

Et aussi la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il a ordonné à un de ses Compagnons : *« Et accentue dans El Istinshâq, sauf lorsque tu jeûnes. »* (rapporté par Aboû Dâwoûd)

Et aussi un autre hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il a ordonné à un de ses Compagnons : *« Lorsque tu fais tes ablutions, lave ta bouche. »* (rapporté par Aboû Dâwoûd)

Les savants ont défini le visage en disant : Sa largeur, c'est entre les oreilles. Sa longueur, c'est du

début du front jusqu’en dessous de la barbe pour les hommes.

2 - Laver les mains jusqu’aux coudes (غَسْلُ اليَدَيْنِ إِلَى المِرْفَقَيْنِ).

3 - Essuyer toute la tête et les oreilles font parties de la tête (مَسْحُ الرَّأْسِ كُلِّهِ وَالأُذُنَانِ مِنَ الرَّأْسِ) :

La différence entre le lavage et l’essuyage :
- Le lavage (الغَسْلُ) est de prendre de l’eau et de la verser sur le membre.
- L’essuyage (المَسْحُ) est de passer la main mouillée sur le membre.

Concernant la totalité de la tête :

La preuve est la parole d’Allah qui dit : ﴿وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ﴾ « Et essuyez vos têtes » (sourate Al Maidah, verset 6)

De plus dans un hadith il est rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu’il essuyait sa tête, il l’essuyait en totalité. (rapporté dans El Bukhârî & Muslim)
Le sheykh dit : « Et si certains vous disent : « Mais dans le hadîth d’El Moughira le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a seulement essuyé le devant de sa tête, il n’a pas essuyé toute sa tête ». La réponse est que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s’est contenté d’essuyer sur le devant de sa tête car il a complété la suite sur le turban ».
Les savants ont donc déduit l’autorisation d’essuyer sur le turban car c’est quelque chose de diffice à enlever, contrairement à la chachiya ou le ‘outra que les Saoudiens portent. De même pour les femmes, ces savants disent qu’il est autorisé pour la femme d’essuyer sur Al Khimar (ce qui recouvre la tête) lorsqu’elle en éprouve le besoin. Et en éprouver le besoin est une condition, comme par exemple lorsqu’elle est en voyage et ne peut se dévoiler devant les gens, ou lorsqu’il fait très froid.

Les savants ont défini la tête en disant : Sa largeur, c’est entre les 2 oreilles. Et sa longueur, c’est entre le début des cheveux jusqu’à la fin des cheveux.

Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) essuyait sa tête, il prenait ses deux mains de l’avant vers l’arrière, puis revenait devant. Quant aux femmes, pour qui cela pose problème de revenir de l’arrière vers l’avant, il n’est pas utile d’appuyer sur les cheveux, mais il suffit de les toucher très légèrement. Les savants disent aussi que la femme n’est pas obligée d’essuyer ses cheveux jusqu’aux pointes, mais il faut essuyer la racine.

Concernant le fait que les oreilles font partie de la tête :

La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Les oreilles font partie de la tête. »* (rapporté par Ibn Majah)
Donc les oreilles doivent être obligatoirement essuyées.

4 - Laver les pieds jusqu’aux chevilles (غَسْلُ الرِّجْلَيْنِ إِلَى الكَعْبَيْنِ) :

La preuve de ces quatre obligations est la parole d’Allah (تعالى) :

﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى ٱلْمَرَافِقِ وَٱمْسَحُواْ بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِ﴾
« Ô vous qui croyez ! Lorsque vous vous disposez à faire la salât, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'aux chevilles.» (Sourate Al Maidah, verset 6)

5 - Frictionner la barbe (تَخْلِيلُ اللِّحْيَةِ) :

La preuve est le hadîth d'Anas Ibn Malik (رضي الله عنه), qui rapporte : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait ses ablutions, il prenait une poignée d'eau, la faisait entrer au niveau de son menton, puis il frictionnait sa barbe. Et il a dit : « C'est ainsi que m'a ordonné mon Seigneur 3azza wa Jall. » »* (rapporté Abou Dawoud et Al Bayhaqi)

L'avis du sheykh est que le fait de frictionner la barbe est une obligation. Or, les savants ont divergé concernant cela :
- La plupart des savants pensent que cela est uniquement préférable et non obligatoire.

- Certains savants différencient entre la barbe épaisse et la barbe fine. Ils définissent la barbe épaisse comme étant celle qui ne laisse pas apparaître la peau, et la barbe qui laisse apparaître la peau est une barbe fine. Ainsi, lorsque la barbe est épaisse de telle sorte qu'elle ne laisse pas apparaître la peau, il n'est pas obligatoire de la frictionner, cela est préférable. Et lorsqu'elle est fine de telle sorte qu'elle laisse apparaître la peau, il est obligatoire de la frictionner. Ceci est l'avis de sheykh Al Uthaymîn, de sheykh Ibn Bâz et de sheykh Al Fawzan, et c'est également l'avis du sheykh Al 'Abbâd.

- Quant au sheykh Al Albâny (رحمه الله), il considère que de frictionner sa barbe est une obligation.

Sheykh Al Uthaymîn dit : *« La barbe doit être frictionnée au moment du lavage du visage. »*

6 - Laver entre les doigts et les orteils (تَخْلِيلُ أَصَابِعِ الْيَدَيْنِ وَالرِّجْلَيْنِ) :

La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit à un de ses Compagnons : *« Accomplis tes ablutions et lave entre les doigts, et accentue dans l'Istinshâq, sauf lorsque tu es en état de jeûne. »*

« entre les doigts » : En arabe le terme désigne à la fois les doigts et les orteils.

La plupart des savants sont tout de même de l'avis que de laver entre les doigts fait partie des sounan et non des obligations.

Les sounan (choses préférables) durant les ablutions (سُنَنُ الْوُضُوءِ) :

1 - Le Siwâk (السِّوَاكُ) :

La preuve est le hadîth d'Abû Hourayra (رضي الله عنه), qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Si ce n'était une contrainte pour ma communauté, je leur aurais ordonné d'utiliser le siwâk à chaque*

ablution. » (rapporté par Mouslim)

Les savants disent que le siwâk, lors des ablutions, s'utilise pendant le lavage de la bouche.

2 - Se laver les mains 3 fois au début des ablutions (غَسْلُ الكَفَّيْنِ ثَلَاثًا فِي أَوَّلِ الوُضُوءِ) :

Lorsque 'Othmân (رضي الله عنه) a décrit les ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il a lavé ses mains trois fois. (Cf le Hadîth que l'on a vu auparavant).

3 - Rassembler le lavage de la bouche (المَضْمَضَة) avec l'Istinshâq (الاِسْتِنْشَاق) :

La sunna est de prendre une poignée d'eau et de laver la bouche et le nez en une fois.
La preuve est le hadith de 'Abdoullah Ibnou Zayd (رضي الله عنه) lorsqu'il enseignait les ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il faisait le lavage de la bouche et l'istinchâq avec une seule poignée, et répétait cela 3 fois. (rapporté par Mouslim)

Cheykh Al 'Uthaymîn (رحمه الله) a dit : *« Le lavage de la bouche (المَضْمَضَة) et el Istinshâq se font avec une seule poignée d'eau. Sauf pour celui qui éprouve une difficulté à faire cela. Dans ce cas, il est autorisé de laver sa bouche avec une poignée et de laver son nez avec une autre poignée. »*

4 - Accentuer l'Istinshâq (الاِسْتِنْشَاق) :

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Accentue dans el Istinshâq sauf lorsque tu es en état de jeûne. »*

5 - Commencer par la droite (تَقْدِيمُ اليُمْنَى عَلَى اليُسْرَى) :

La preuve est le hadîth de 'Aisha (رضي الله عنها), qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه وسلم) aimait la droite lorsqu'il se chaussait, lorsqu'il se peignait, lorsqu'il se purifiait et dans toutes situations. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim et an-Nassa-i)

➡ *« lorsqu'il se purifiait »* : Les savants disent que cela englobe El Woudou & El Ghousl.

➡ *« dans toutes situations »* : Les savants ont dit qu'il ne fallait pas comprendre ce terme dans sa globalité car il y a des ahadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné d'utiliser la gauche. Exemple : Il (صلى الله عليه وسلم) a interdit de faire l'Istinjâ (de laver ses parties intimes) avec la main droite, autrement dit il a ordonné de laver avec la main gauche.

Et aussi parmi les preuves que pendant les ablutions il est préférable de commencer par la droite puis par la gauche, il y a la description des ablutions de 'Othmân (رضي الله عنه), qui a commencé par la droite ensuite par la gauche.

Concernant As-Siwâk, qui fait aussi partie de la purification, il y a trois avis différents :
1er avis : Certains savants disent qu'il faut tenir le siwâk avec la main gauche, car le but est de purifier, d'enlever une saleté.
2ème avis : D'autres savants disent qu'il faut tenir le siwâk avec la main droite, ils considèrent as-Siwâk comme un acte d'adoration conformément à la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit, en parlant du siwâk : *« C'est une purification pour la bouche, mais c'est une satisfaction pour Allâh ».*
3ème avis : Et d'autres savants précisent (et c'est l'avis le plus juste Inchâ ALlâh) que lorsqu'on l'utilise pour se purifier, on le fait avec la main gauche, et lorsqu'on l'utilise pour suivre le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et appliquer sa sunna, on le fait avec la main droite.

Concernant l'Istinshâq et l'Istinthâr :
Les savants disent de faire l'Istinshâq avec la main droite et l'Istinthâr (le fait de faire ressortir l'eau avec les saletés) avec la main gauche.

6 - Ad-Delk (الدَّلْكُ) :

Ad-Delk (الدَّلْكُ), c'est le fait de passer la main sur le membre avec l'eau. La preuve est le hadîth de 'Abdullâh Ibn Zayd (رضي الله عنه) qui dit : *« On a rapporté au Prophète (صلى الله عليه وسلم) deux tiers d'un moudd d'eau, il a fait ses ablutions et il a passé sa main sur ses bras. »*(rapporté par Ibnou Khouzayma)

« d'un moudd » : Un moudd (مُدّ) est la quantité contenue en rassemblant les deux mains. Les savants ont dit que c'était la plus petite quantité d'eau qui a été rapportée au prophète (صلى الله عليه وسلم) pour faire ses ablutions.

7 - Le fait de laver trois fois (تَثْلِيثُ الغَسْلِ) :

La preuve est le hadîth de 'Othmân (رضي الله عنه), dans la description des ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il a lavé ses membres trois fois.

Il est aussi rapporté dans d'autres hadîths, que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a lavé ses membres tantôt une fois, tantôt deux fois.

De même qu'il est préférable de temps en temps, d'essuyer sa tête plus d'une fois, car cela a été rapporté par 'Othmân (رضي الله عنه) : il a fait ses ablutions et a essuyé sa tête trois fois et ensuite a dit : *« J'ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faire ses ablutions ainsi. »* (rapporté par Abou Dawoud)

8 - Respecter l'ordre (التَّرْتِيبُ) :

Le fait de laver les membres lors des ablutions dans l'ordre car c'est ce qui a été le plus rapporté dans la description des ablutions du Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Selon El Miqdâm Ibn Ma3d (رضي الله عنه) : *« On a apporté au Prophète (صلى الله عليه وسلم) de l'eau afin qu'il fasse ses ablutions. Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a lavé ses mains trois fois, son visage trois fois, puis ses bras trois fois, puis sa bouche et son nez trois fois, puis il a essuyé sa tête et ses oreilles…*

» (rapporté par Abou Dawoud)

Le sheykh dit qu'à partir du moment où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a changé l'ordre, c'est qu'il est autorisé de temps en temps de ne pas suivre l'ordre et surtout que suivre l'ordre des membres n'est pas obligatoire mais préférable.
Cependant, beaucoup de savants disent que suivre l'ordre est obligatoire.

9 - L'invocation après les ablutions (الدُّعَاءُ بَعْدَ الوُضُوءِ) :

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit : *« Si l'un d'entre vous fait ses ablutions et les fait de la meilleure des façons, puis dit à la fin de ses ablutions :* ***« J'atteste qu'il n'y a point de divinité qu'Allah l'Unique qui n'a point d'associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager »****, les huit portes du Paradis lui seront ouvertes et il rentrera par celle qu'il désire. »* (rapporté par Mouslim)

L'invocation en arabe :

أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ

Et At-Tirmidhî a rajouté dans l'invocation : *« Ô Allah ! Fais que je fasse partie de ceux qui se repentent et de ceux qui se purifient »*.

L'invocation en arabe :

اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ المُتَطَهِّرِينَ

Une autre invocation qui est légiférée à dire après les ablutions comme cela a été raporté par Abî Sa'id qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui fait ses ablutions puis qui dit :* ***« Subhânaka l-lâhumma wa bi-hamdika. Ash-hadu an lâ ilâha illâ anta, astaghfiruka wa atûbu ilayka. »*** *(Gloire et pureté à Toi, Ô Seigneur, et à Toi la louange. J'atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité que Toi. Je Te demande pardon et me repens à Toi.), cette personne sera écrite dans une feuille puis cette feuille sera scellée. Le sceau ne sera pas brisé jusqu'au jour du Jugement. »* (rapporté par Al Hâkim)

L'invocation en arabe :

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوبُ إِلَيْكَ

Et aucune invocation pendant les ablutions n'est légiférée.